

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8738 du 10 juillet 2012

A.205.363/XI-19.037

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gent,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 juin 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 81.210 (affaire 89.739/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 14 mai 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 21 mai;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 juillet 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers décrète le désistement d'instance du requérant quant au recours qu'il avait introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette décision constate qu'aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de cet article, à être entendue;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant invoque la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il expose que le CGRA lui a reproché de n'avoir pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à son domicile élu, alors qu'il s'agit d'un refus technique et qu'étant malade il ne pouvait pas se présenter le jour de l'audition; qu'il précise que son avocat avait envoyé une attestation médicale, par erreur auprès du service asile de l'Office des étrangers; que le requérant reproche au Conseil du contentieux des étrangers de n'avoir pas vérifié si le refus technique était fondé, et d'avoir traité son dossier d'une manière générale sans vérifier la raison de la décision négative et les moyens développés par le requérant;

Considérant que l'ordonnance du 23 avril 2012 prise par le président de la chambre du Conseil du contentieux constatait que «la partie requérante ne semble fournir dans sa requête aucun argument sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée, ni aucun éclaircissement consistant de nature à établir le bien-fondé de la crainte ou du risque qu'elle allègue»; que dans un délai de quinze jours après l'envoi de cette ordonnance, le requérant a négligé de demander à être entendu, alors que rien ne l'empêchait de le faire; qu'il s'ensuit qu'aux termes même de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, «il est censé donner son consentement au motif indiqué dans l'ordonnance»; que le requérant est dès lors malvenu de reprocher au Conseil du contentieux de n'avoir pas examiné les arguments figurant dans son recours;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure

d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix juillet deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT